



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01068

Numéro SIREN : 820 815 991

Nom ou dénomination : A2P

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2016 sous le numéro de dépôt A2016/005336

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1253701

Dénomination : A2P
Adresse : 39 quai de la Graille 38000 Grenoble -FRANCE-
n° de gestion : 2016B01068
n° d'identification : 820 815 991
n° de dépôt : A2016/005336
Date du dépôt : 08/06/2016

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs du 19/05/2016



1253701

- 7 JUIN 2016

Sous le N° 5336

**RECEPISSE DE DEPÔT DE FONDS, DANS LE CADRE
D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS, EN FORMATION**

(Articles L. 225-6 et L. 225-13 du Code de commerce)

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 755 885 360 euros - 42, boulevard Eugène Déruelle 69003 LYON - 384 006 029 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 760,

Représentée par M. Sylvain MAEYHIEUX.....

Agissant en qualité de Responsable de l'agence CROLLES.....

Atteste être dépositaire des fonds versés en vue de la constitution d'une société

☐

Anonyme

☐

En commandite par actions

☒

Par actions simplifiées

Devant être dénommée A2P.....

Avoir son siège social à 39 quai de la Graille 38000 GRENOBLE.....

Et avoir un capital de 60000.00.EUR, divisé en 60.000.....actions de
..... 1.00.EUR chacune.

Vu la liste des futurs actionnaires de la société précitée, dressée, certifiée sincère et véritable par (noms et prénoms des fondateurs) :

M. BRUCCULERI / MME BRUCCULERI / M. GEYNET B / M. FESSLER / M. CAVALLI / M. FABRE / M. SALVAUDON
M. TELBOIMA / M. KERDAS / M. FLORCHINGER / M. GEYNET D / MME NOLY / M. GUILLAUD / M. DOEUVRE
M. BRUGAL / M. VIGIER / SARL PIC

Et de laquelle il ressort que les (nombres en toutes lettres) 60000.....

actions de numéraire de ladite société, représentant un montant nominal de (total en toutes lettres et en chiffres)

..... SOIXANTE MILLE (60.000).EUR

ont été souscrites par 17 (dix sept)..... personnes physiques ou morales et libérées.

Constate :

- Que la liste des futurs actionnaires sus-indiquée mentionne pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées :
- Que les diverses sommes versées et déposées au compte n° 1018101101918161318151 ouvert au nom de la société en formation correspondent à celles énoncées par ce(s) document(s) et forment un capital de (en toutes lettres et en chiffres) 60000€ dont la moitié (30000€) constaté ce jour, l'autre moitié à verser dans les 6 mois.

.....EUR

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra intervenir que dans les conditions définies par l'article L. 225-11 du Code de commerce.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A. CROLLES....., le 19 Mai 2016.....

Signature + cachet

CAISSE D'ÉPARGNE
RHÔNE ALPES
Agence de CROLLES
29 Rue des Peupliers
38020 CROLLES
Tél. 04 76 92 01 69 - Fax 04 76 92 18 15

(*) Rayer la mention inutile

E00243 - 08 06

" A2P "

**Société par Actions Simplifiée
Au capital de 60 000 euros
Siège social à 38000 GRENOBLE (Isère)
39, quai de la Graille**

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

<i>Nom, prénoms, adresse des souscripteurs</i>	<i>Nombre d'actions souscrites</i>	<i>Montant total des souscriptions</i>	<i>Montant des versements effectués</i>
Monsieur BRUCCULERI Jean 12, rue Jean-Paul Alaux – 33100 Bordeaux (Gironde)	5 000	5 000	2 500
Madame BRUCCULERI Mélanie 12, rue Jean-Paul Alaux – 33100 Bordeaux (Gironde)	5 000	5 000	2 500
Monsieur BRUGAL Christophe 152, boulevard Yves Farges – 69007 LYON (Rhône)	3 000	3 000	1 500
Monsieur CAVALLI Gérard 22, rue du Néron – 38120 SAINT EGREVE (Isère)	1 500	1 500	750
Monsieur DOEUVRE Guillaume 15, chemin du Crêt, Le Perrier – 38114 VAUJANY (Isère)	8 000	8 000	4 000
Monsieur FABRE Xavier 6, rue Docteur Vaillant – 38000 GRENOBLE (Isère)	3 000	3 000	1 500
Monsieur FESSLER Alain 3, allée de Jallières – 38240 MEYLAN (Isère)	5 000	5 000	2 500
Monsieur FLORCHINGER Rémy 14, chemin du Funiculaire – 38660 SAINT HILAIRE DU TOUVET(Isère)	3 000	3 000	1 500
Monsieur GEYNET Bertrand Chalet « La Lizoum » – 73440 Val Thorens (Savoie)	3 000	3 000	1 500
Monsieur GEYNET David 4, rue Aristide Briand – 74000 ANNECY (Haute-Savoie)	5 000	5 000	2 500
Monsieur GUILLAUD Jérôme 24, place Jules Ferry – 92120 MONTROUGE (Hauts de Seine)	2 000	2 000	1 000
Monsieur KERAMIDAS Nicolas 1, rue Jean Prévost – 38000 GRENOBLE (Isère)	600	600	300
Madame NOLLY Nathalie 39, quai de la Graille – 38000 GRENOBLE (Isère)	2 000	2 000	1 000

<i>Nom, prénoms, adresse des souscripteurs</i>	<i>Nombre d'actions souscrites</i>	<i>Montant total des souscriptions</i>	<i>Montant des versements effectués</i>
Monsieur SALVAUDON Bruno 19, boulevard Saint Denis – 75002 PARIS	4 000	4 000	2 000
Monsieur TELBOIMA Cédric 36, avenue d'Assas – 34000 MONTPELLIER (Hérault)	5 000	5 000	2 500
Monsieur VIGIER Christophe Résidence Armorial, Appt B 11 – 170, route de Voiron – 38500 LA BUISSE (Isère)	4 000	4 000	2 000
Société « PROJETS IMMOBILIERS & CONSEILS » 39, quai de la Graille – 38000 GRENOBLE (Isère) RCS GRNEOBLE 799 262 084	900	900	450

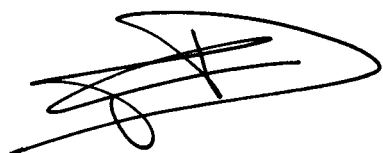
Certifiée exacte, sincère et véritable par la Présidente de la société « A2P », à savoir la Société « PROJETS IMMOBILIERS & CONSEILS », représentée par son Gérant Monsieur Damien FESSLER.

Fait à Meylan (Isère)

Le 31.05.16

En 2 exemplaires

Signature des fondateurs



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1253700

Dénomination : A2P
Adresse : 39 quai de la Graille 38000 Grenoble -FRANCE-

n° de gestion : 2016B01068
n° d'identification : 820 815 991

n° de dépôt : A2016/005336
Date du dépôt : 08/06/2016

Pièce : Statuts constitutifs du 31/05/2016



1253700

- 7 JUIN 2016

Sous le N° 5336-----

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 60 000 euros

Siège social à 38000 GRENOBLE (Isère)

39, quai de la Graille

LES SOUSSIGNES :

1° - Monsieur BRUCCULERI Jean

demeurant 12 rue Jean-Paul Alaux - 33100 Bordeaux (Gironde)

né le 18 février 1972 à SAINT-MARTIN D'HERES (Isère), de nationalité Française

marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage avec Madame BESSON-BRUCCULERI Mélanie à la mairie de Saint-Romans le 2 août 2003

représenté par la société « PROJETS IMMOBILIERS & CONSEILS » - « P.I.C. », ci-après désignée, en vertu d'un pouvoir dont copie est annexée

2° - Madame BESSON, épouse BRUCCULERI Mélanie

demeurant 12 rue Jean-Paul Alaux - 33100 Bordeaux (Gironde)

née le 12 octobre 1971 à Valence (Drome) de nationalité Française

mariée sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage avec Monsieur BRUCCULERI Jean à la mairie de Saint-Romans le 2 août 2003

représenté par la société « PROJETS IMMOBILIERS & CONSEILS » - « P.I.C. », ci-après désignée, en vertu d'un pouvoir dont copie est annexée

3° - Monsieur BRUGAL Christophe

demeurant 152, boulevard Yves Farges 69007 LYON (Rhône)

né le 22 novembre 1972 à GRENOBLE (Isère), de nationalité française

marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Fossa Anne à la mairie de Vif le 7 Juillet 2012

4° - Monsieur CAVALLI Gérard

demeurant 22 rue du Néron - 38120 SAINT ÉGRÈVE (Isère)

né le 12 janvier 1973 à Grenoble (Isère), de nationalité française

marié sous le régime de la séparation de biens à la mairie de Voreppe le 25 mai 2002.

5° - Monsieur DOEUVRE Guillaume

demeurant 15, chemin du Crêt, le Perrier, 38114 VAUJANY (Isère)

né le 28 avril 1972 à La Tronche (Isère), de nationalité française

célibataire non soumis à un pacte civil de solidarité

6° - Monsieur FABRE Xavier

demeurant 6, rue Docteur Vaillant - 38000 GRENOBLE (Isère)

né le 16 avril 1972 à Saint Martin d'Hères (Isère), de nationalité française

marié sous la régime de la communauté légale avec Madame Fabre Catteau à la mairie de Grenoble le 11 juin 2005

7°t - Monsieur FESSLER Alain

demeurant 3, allée de Jallières - 38240 MEYLAN, (Isère)

né le 18 juin 1946 à Gières (Isère), de nationalité française

marié sous le régime de la communauté universelle avec Madame Nicole Bajulaz à la mairie de Bonne (Haute-Savoie), le 5 septembre 1970

8° - Monsieur FLORCHINGER Rémy

demeurant 14 chemin du funiculaire, 38660 Saint Hilaire du Touvet (Isère)

né le 12 mai 1971 à Grenoble (Isère), de nationalité française

célibataire non soumis à un pacte civil de solidarité

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "NK", "SG", "DF", and others.

9° - Monsieur GEYNET Bertrand

demeurant à Chalet « La Lizoum » - 73440 Val Thorens (Savoie)
né le 14 décembre 1973 à GRENOBLE (Isère), de nationalité Française
marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Stéphanie Béranger à la mairie d'Allevard (Isère) le 21 Juin 2008.

10° - Monsieur GEYNET David

demeurant 4, rue Aristide Briand - 74000 ANNECY (Haute-Savoie)
né le 18 Octobre 1972 à Grenoble (Isère), de nationalité Française
marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage avec Madame Laurence Fontaine à la mairie de Seynod (Haute-Savoie) le 24 Juillet 1999
~~représenté par la société « PROJETS IMMOBILIERS & CONSEILS » - « P.I.C. », ci-après désignée, en vertu d'un pouvoir dont copie est annexée~~

11° - Monsieur GUILLAUD Jérôme

demeurant 24, place Jules Ferry - 92120 MONTROUGE (Hauts de Seine)
né le 15 janvier 1972 à Grenoble (Isère), de nationalité Française
séparé non soumis à un pacte civil de solidarité
représenté par la société « PROJETS IMMOBILIERS & CONSEILS » - « P.I.C. », ci-après désignée, en vertu d'un pouvoir dont copie est annexée

12° - Monsieur KERAMIDAS Nicolas

demeurant 1, rue Jean Prévost - 38000 GRENOBLE (Isère)
né le 29 novembre 1972 à PARIS (15^{ème} arrondissement), de nationalité française
Marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat, avec Madame Chloé Bouffay à la mairie de Saint Albenc le 21 juillet 2012

13° - Madame NOLLY Nathalie

demeurant 39, quai de la Graille - 38000 GRENOBLE (Isère)
née le 25 Février 1976 à Sangmelima (Cameroun), de nationalité française
pacsée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur FESSLER Damien le 25 novembre 2010 au tribunal d'instance de Grenoble

14° - Monsieur SALVAUDON Bruno

demeurant 19, boulevard Saint Denis - 75002 PARIS
né le 12 avril 1971 à Livry-Gargan (Seine Saint Denis), de nationalité française
Marié sous le régime de la participation aux acquêts avec Madame Laura Kirkagacli à la mairie de Paris (9^{ème} arrondissement) le 30 mai 2009
représenté par la société « PROJETS IMMOBILIERS & CONSEILS » - « P.I.C. », ci-après désignée, en vertu d'un pouvoir dont copie est annexée

15° - Monsieur TELBOIMA Cédric

demeurant 36, avenue d'Assas - 34000 MONTPELLIER (Hérault)
né le 29 avril 1972 à Grenoble (Isère), de nationalité française
marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat avec Madame Delphine Chevreau à la mairie de Meylan (Isère) le 9 juin 2001
représenté par la société « PROJETS IMMOBILIERS & CONSEILS » - « P.I.C. », ci-après désignée, en vertu d'un pouvoir dont copie est annexée

16° - Monsieur VIGIER Christophe

demeurant appartement B 11, résidence Armorial - 170, route de Voiron - 38500 LA BUISSE (Isère)
né le 24 avril 1977 à BESANÇON (Doubs), de nationalité française
représenté par la société « PROJETS IMMOBILIERS & CONSEILS » - « P.I.C. », ci-après désignée, en vertu d'un pouvoir dont copie est annexée

17° - La société « PROJETS IMMOBILIERS & CONSEILS » « P.I.C. »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 3 000 € dont le siège social à 39 quai de la Graille 38000 GRENOBLE, immatriculée au RCS GRENOBLE 799 262 084, représentée par son gérant, Monsieur Damien FESSLER

Ont décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée

DF
FB

Handwritten signature

NK

Handwritten signature

Ge GD
Handwritten notes

STATUTS

Article 1^{er} – FORME

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« A2P »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

38000 GRENOBLE (Isère) – 39, quai de la Graille

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'assemblée.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

- la prise de participation dans des sociétés civiles, industrielles et commerciales à constituer ou constituées, la gestion de ces participations, et le placement des disponibilités,
- l'acquisition de tous terrains et immeubles en quelque lieu qu'ils se trouvent en vue de leur location nue,
- la construction, l'aménagement et la rénovation de tous immeubles en quelque lieu qu'ils se trouvent en vue de leur location nue,
- la gestion du patrimoine immobilier,
- le conseil dans le domaine touchant l'immobilier,
- la location, l'administration en régie de tous immeubles et locaux à usage d'habitation ou commercial,
- toutes opérations relatives à l'activité de marchand de biens,
- la constitution de garanties à l'effet de contre garantir les emprunts sociaux, ou les sommes empruntées par les associés en vue de souscrire au capital ou d'acquérir des parts sociales de la Société,

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: DR, 12, NK, BG, DR, AA, CB, GF, GD, LF, G.

- et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La Société pourra faire ces opérations soit seule, soit en participation ou en société, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusion, alliance, société en participation ou groupement d'intérêt économique.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années qui ont commencé à courir le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, les actionnaires ont apporté en numéraire, savoir :

1° - Monsieur BRUCCULERI Jean

La somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS 2 500 €

2° - Madame BESSON, épouse BRUCCULERI Mélanie

La somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS 2 500 €

3° - Monsieur BRUGAL Christophe

La somme de MILLE CINQ CENTS EUROS 1 500 €

4° - Monsieur CAVALLI Gérard

La somme de SEPT CENT CINQUANTE EUROS 750 €

5° - Monsieur DOEUVRE Guillaume

La somme de QUATRE MILLE EUROS 4 000 €

6° - Monsieur FABRE Xavier

La somme de MILLE CINQ CENTS EUROS 1 500 €

7° - Monsieur FESSLER Alain

La somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS 2 500 €

8° - Monsieur FLORCHINGER Rémy

La somme de MILLE CINQ CENTS EUROS 1 500 €

9° - Monsieur GEYNET Bertrand

La somme de MILLE CINQ CENTS EUROS 1 500 €

10° - Monsieur GEYNET David

La somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS 2 500 €

11° - Monsieur GUILLAUD Jérôme

La somme de MILLE EUROS 1 000 €

12° - Monsieur KERAMIDAS Nicolas

La somme de TROIS CENTS EUROS 300 €

13° - Madame NOLLY Nathalie

La somme de MILLE EUROS 1 000 €

14° - Monsieur SALVAUDON Bruno

La somme de DEUX MILLE EUROS 2 000 €

15° - Monsieur TELBOIMA Cédric
La somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS 2 500 €

16° - Monsieur VIGIER Christophe
La somme de DEUX MILLE EUROS 2 000 €

17° - La société « PROJETS IMMOBILIERS & CONSEILS » « P.I.C. »
La somme de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS 450 €

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE TRENTE MILLE EUROS 30 000 €

Laquelle somme a été intégralement versée, conformément à la loi, le 19 mai 2016 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes – Agence de Crolles – 29, rue des Peupliers (38920) ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite banque le même jour.

Cette somme sera retirée par le ou les présidents de la société ou son mandataire, sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE MILLE (60 000) euros.

Il est divisé en SOIXANTE MILLE (60 000) actions de UN (1) euro chacune, numérotées de 1 à 60 000, libérées à hauteur de moitié et de même catégorie.

La libération du solde du capital interviendra en respect des délais légaux.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective des associés et dans les conditions fixées par la loi.

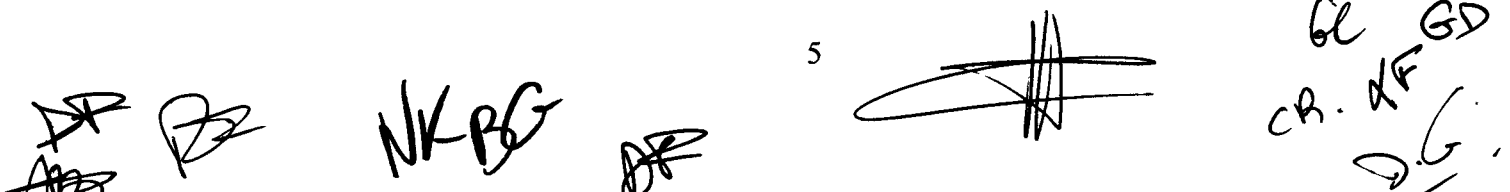
En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision collective, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.



La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision collective des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision collective des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision collective des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.



A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – AGREMENT

1. Toutes les cessions ou transmissions d'actions y compris entre actionnaires, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 21 des présents statuts, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même, **étant précisé que dans ce cas, la société bénéficie d'une priorité pour se porter acquéreur de toute ou partie des actions cédées ou transmises.**

En tout état de cause, en cas de refus d'agrément, le prix d'acquisition des titres par la société ou par un actionnaire est fixé à une somme égale à la valeur nominale des titres, majorée de 2% par an par année de détention desdits titres par la cessionnaire, toute année commencée donnant droit à cet intérêt.

Lorsque ce n'est ni la société ni un actionnaire qui se porte acquéreur des titres, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues par l'article à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à agrément de la collectivité des associés suivant la distinction faite pour la transmission des actions elles-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne non associée ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

Les actionnaires s'engagent à ne pas céder ou transmettre leurs actions pendant les trois premières années qui suivent l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

2. Les actions sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant la qualité d'héritier ou d'ayant-droit de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts. A défaut d'agrément, les parts sont rachetées par les associés ou la société suivant un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la collectivité des associés peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, la société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

~~En cas de dissolution de communauté du vivant des époux, l'attribution des actions est libre si chacun des époux est associé. A défaut, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux non associé doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.~~

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à la majorité des deux tiers des associés.

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: AF, NK, BG, DR, GC, BD, CH, VJ, IC, AJ.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire :

- Prendre ou céder une participation dans toute opération immobilière
- Emprunter quelle que somme que ce soit ou garantir quelque emprunt que ce soit
- Acquérir ou céder tout bien immobilier.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:
 - On the left: "MDP" and a signature.
 - In the center: "NK-DE" and a signature.
 - On the right: "CB", "GC", "GD", and other initials.
 - A large handwritten "9" is visible near the center-right.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective des associés.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 18 – DESIGNATION DU PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs présidents, personnes physiques ou morales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par les actionnaires par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires pour une durée limitée ou non limitée.

Ne peuvent être nommés président, les incapables, les personnes nanties d'un conseil judiciaire, celles en déconfiture, en état de redressement judiciaire, de liquidation de biens, celles frappées d'une interdiction de gérer ou diriger, à un titre quelconque, des sociétés, notamment en vertu des articles L 625-1 et suivants du Code de Commerce.

Est nommée pour une durée illimitée en qualité de première présidente :

La société « PROJETS IMMOBILIERS & CONSEILS » « P.I.C. »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 3 000 € dont le siège social à 39 quai de la Graille 38000 GRENOBLE, immatriculée au RCS GRENOBLE 799 262 084, représentée par son gérant, Monsieur Damien FESSLER

Intervient aux présentes, la société « PROJETS IMMOBILIERS & CONSEILS » « P.I.C. », représentée par son gérant, Monsieur Damien FESSLER, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, et à tout associé sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 227-9.

À compter du 1er janvier 2009, seules les SAS d'une certaine taille ou membres de groupe devront nommer un commissaire aux comptes (c. com. art. L. 227-9-1 introduit par la loi, art. 59-6°).

Dispense en deçà d'une certaine taille - À compter du 1er janvier 2009, la nomination d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes ne sera obligatoire que pour les sociétés par actions simplifiées (SAS) dépassant, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils, à fixer par décret, correspondant :

- pour le total de bilan, le seuil de 1 M€ ;
- pour le chiffre d'affaires, celui de 2 M€ ;

- pour le nombre de salariés, 20.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 21 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par un ou plusieurs associés représentant la majorité des deux tiers :

- création d'actions de préférence,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,
- les décisions limitatives de pouvoir du Président prévues à l'article 17.
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- transmission des actions, agrément,
- exclusion d'un actionnaire

2. Les décisions visées ci-dessous sont prises collectivement par un ou plusieurs associés représentant la majorité ordinaire des voix :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- modalités de mises en paiement des dividendes en numéraire ou en actions,
- distribution et acomptes sur dividende,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 19 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président ou du(des) directeur(s) général(aux), détermination de la durée de ses(leurs) fonctions et de l'étendue de ses(leurs) pouvoirs, approbation de sa(leur) rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- émission de valeurs mobilières, d'obligations,
- autorisation à donner au président ou au(x) directeur(s) général(aux) afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- cession ou mise en location d'éléments d'actif appartenant à la société.
- prise ou cession de participation dans toute opération immobilière
- emprunt de quelle que somme que ce soit ou garantie quelque emprunt que ce soit
- acquisition ou cession de tout bien immobilier.

3. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 22 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. En cas de carence, elle peut être convoquée par le ou les directeur(s) général(aux). Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes ou par tout associé qui détient au moins 1/10^è du capital social.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie ou par courrier électronique, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jours, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président et à défaut par le(s) directeur(s) général(aux) de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

~~Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.~~

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés l'une des décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- Emission de valeurs mobilières,
- Fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- Transformation en société d'une autre forme,
- Prorogation de la durée de la société,
- Dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,
- Cession ou mise en location d'éléments d'actif appartenant à la société.

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de l'une des décisions suivantes.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

ARTICLE 23 – REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité ordinaire des voix ou la majorité des 2/3 selon les dispositions de l'article 21 sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix pouvant participer au vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 24 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence à compter du premier jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le 31 décembre 2017.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Si la société se dote des commissaires aux comptes, ces documents comptables et ce rapport seront mis à leur disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité.

Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

ARTICLE 31 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La présente Société n'aura la jouissance de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE.

ARTICLE 32 – FORMALITES DE PUBLICITE

La publicité de la transformation de la Société sera effectuée :

1. Par insertion dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social de l'avis de constitution.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président, à l'effet de signer et de faire publier ladite insertion,

2. Par le dépôt, au greffe du tribunal de commerce des pièces prévues par la loi

ARTICLE 33 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les actionnaires s'obligent expressément à apporter en compte courant à première demande du président, une somme égale à deux fois le montant de leur participation dans le capital de la société.

Les comptes courants d'associés seront bloqués pendant trois ans à compter de leur versement.

Leur rémunération est fixée par le président.

ARTICLE 34 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. Exclusion de plein droit

Toute société associée qui ne remplirait plus les conditions exigées par la loi pour être associée d'une Société par Actions Simplifiée est en exclue de plein droit.

L'exclusion de plein droit intervient en cas de liquidation judiciaire ou amiable d'un associé.

Toute cession d'actions effectuée en violation des présents statuts sont nuls et constituent un motif d'exclusion de plein droit de son auteur.

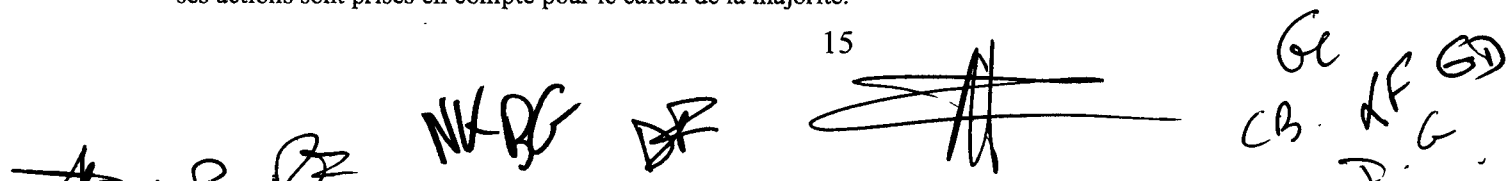
2. Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ou du pacte d'actionnaires
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société à l'exception de la société « PROJETS IMMOBILIERS & CONSEILS » « P.I.C. »,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,
- Tout acte ou comportement de nature à nuire gravement aux intérêts financiers ou moraux de la société,
- Non-respect des apports en compte courant exigés par le président.

3. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.



Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ou des associés détenant plus de la moitié des actions de la Société et/ou des droits de vote y attachés en cas d'inaction du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus/diligent.

4. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée dix (10) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés.

- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard cinq (5) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

5. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

6. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 35 - REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES EN SON NOM

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance, avant la signature des statuts, des actes accomplis pour le compte de la Société en formation ou qui le seront avant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des Sociétés, savoir :

Constitution de la société :

- Versement des honoraires de constitution : 2 000 € HT soit 2 400 € TTC
- Versement des frais de constitution :
 - 84,24 € : Tribunal de Commerce (immatriculation)
 - 250,00 € : CARPA (provision sur publicité légale)
 - 6,24 € TTC : Tribunal de Commerce (registres d'assemblées et de mouvements de titres)

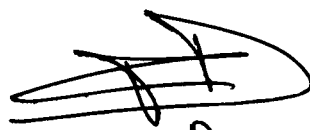
Aux effets ci-dessus tous pouvoirs sont conférés à Président, pour passer et signer tous actes se rapportant à ce que dessus, effectuer toutes formalités requises, consentir toutes garanties et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

La signature des présentes emportera pour la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation de la Société au Greffe du Tribunal de Commerce aura été effectuée.

en qualité de représentant
des actionnaires du bureau confié
leurs pouvoirs (Rc)

FAIT A GRENOBLE (Isère)
L'AN DEUX MILLE SEIZE
LE 31 mai
EN DIX-NEUF ORIGINAUX
DONT UN POUR LE DEPOT AU GREFFE,
UN POUR LE DEPOT AU SIEGE SOCIAL,
ET UN EXEMPLAIRE POUR ETRE
REMIS A CHAQUE ACTIONNAIRE

Xavier FABRE



Damien FESSLER
(Pic)

Christophe BRUGAL

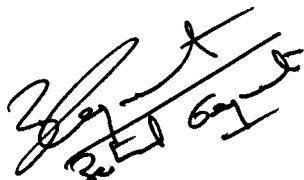
David GEYNET



GÉRARD
CAUPE



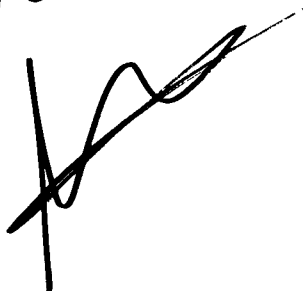
Nathalie NOLLY



Guillaume DOEURRE



NIGLA KERAMIDA



Reing FLOREN IN CER



Alain FOSSE